



## 14ème législature

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>69954</b>   | <b>De M. Jacques Bompard</b> ( Non inscrit - Vaucluse ) | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes                                       |   | <b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes |
| <b>Rubrique</b> > professions de santé   | <b>Tête d'analyse</b><br>> masseurs-kinésithérapeutes   | <b>Analyse</b> > formation. revendications.                                   |
| Question publiée au JO le : <b>25/11/2014</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>26/05/2015</b> page : <b>3939</b> |   |   |

### Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les demandes d'harmonisation des formations diplômantes des kinésithérapeutes. En effet ces derniers souhaitent la généralisation de leur formation par une première année universitaire d'orientation *via* le PACES (première année commune aux études de santé), suivie de 4 années spécifiques en instituts de formation en kinésithérapie (IFMK), avec la reconnaissance d'un diplôme d'État de grade master (300ECTS), une demande légitime compte tenu que pour 4 années d'études, le Gouvernement leur octroie seulement un niveau licence. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour approuver et accompagner cette légitime demande.

### Texte de la réponse

Toutes les professions paramédicales sont actuellement engagées dans une démarche de réingénierie de leur formation dans la perspective d'une reconnaissance de leur cursus à un grade universitaire et de leur intégration dans le schéma licence-master-doctorat. S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes, la réforme de la formation initiale est engagée depuis janvier 2015 sur la base d'un nouvel arbitrage qui prévoit une formation spécifique en quatre ans à compter de la rentrée 2015. Tout diplômé d'Etat bénéficiera de 240 crédits (ECTS - european credits Transfer system). Complémentairement et à compter de 2016, l'accès aux études de masseur-kinésithérapeute se fera uniquement après la validation d'une première année universitaire (première année commune aux études de santé - PACES, première année de licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou autres licences en sciences). Toutefois, afin de laisser un délai suffisant de mise en conformité aux acteurs concernés eu égard aux changements opérés, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes souhaite que les épreuves d'admission organisées au sein de certains instituts de formation en masso-kinésithérapie puissent être maintenues, par dérogation, pour la rentrée 2016. Les travaux ont désormais repris sur cette base et sont copilotés par le ministère en charge de la santé et le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.